

**N° 22 / 2020**  
**du 06.02.2020.**  
**Numéro CAS-2019-00041 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du**  
**jeudi, six février deux mille vingt.**

**Composition:**

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Thierry SCHILTZ, conseiller à la Cour d'appel,  
Sandra KERSCH, avocat général,  
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

**Entre:**

**X**, demeurant à (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW**, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour,

**et:**

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par le Ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Georges PIERRET**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

---

Vu l'arrêt attaqué, numéro 29/16, rendu le 18 février 2016 sous le numéro 41647 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 25 janvier 2019 par X à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, déposé le 2 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 mars 2019 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à X, déposé le 22 mars 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du président de chambre à la Cour d'appel Lotty PRUSSEN et les conclusions du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

### **Sur les faits :**

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré partiellement fondée, sur base de l'article 1, alinéa 1, de la loi du premier septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, la demande d'X tendant à faire condamner l'Etat à lui payer des dommages et intérêts en réparation des préjudices matériel et moral lui accrus du fait de l'allocation tardive de l'indemnité de chômage par l'Etat. La Cour d'appel, par réformation, a réduit la condamnation à charge de l'Etat.

### **Sur l'unique moyen de cassation :**

*« tiré de la violation du principe de l'unité de la faute et d'illégalité ;*

*En ce que la Cour a jugé qu'il n'existe pas d'unité de faute et d'illégalité en matière de décision de matière sociale et notamment en matière de décision qui n'est pas basée sur l'illégalité de la décision entreprise ;*

*Alors que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat dispose que :*

*<< L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent chacun dans le cadre de sa mission de service public de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leur service tant administratif que judiciaire sous réserve de l'autorité de chose jugée >> ».*

La violation d'un principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction supranationale.

Le « *principe de l'unité de la faute et d'illégalité* » ne trouve pas son expression dans un texte de loi et il n'est pas consacré par une jurisprudence d'une juridiction supranationale.

Il en suit que le moyen est irrecevable.

**Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :**

Il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

**Par ces motifs,**

**la Cour de cassation :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation à payer au défendeur en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

le condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Georges PIERRET, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Sandra KERSCH et du greffier Viviane PROBST.